



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/CLUE/2018067-0001 portant renouvellement de l'agrément de la société Ets SABATIE pour effectuer la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Agrément n° : PR 660000 13D

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R. 515-37,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant M. Henri Martinez à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant transférant l'exploitation à la société SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIE AUTOPRO;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137/06 du 24 octobre 2006 transférant l'exploitation de l'installation à la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Canet-en-Roussillon;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011122-0009 du 02 mai 2011 mettant à jour la situation administrative des ÉTABLISSEMENTS SABATIE situés à Canet-en-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 660000 13D de la SARL Ets SABATIE situés à Canet-en-Roussillon ;

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise en préfecture le 13 octobre 2017 par la SARL Ets SABATIE situés à Canet-en-Roussillon, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 13 février 2018 du centre VHU situé sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE a été modifiée par décret n° 2012-1304 du 26/11/12, qui crée le régime d'enregistrement pour les installations supérieures ou égales à 100 m² et inférieures à 30 000 m², l'installation de la SARL Ets SABATIE relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la SARL Ets SABATIE s'engage, dans le cadre du renouvellement de son agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL Ets SABATIE représentée par M. SABATIE dont le siège social est situé au n°2 traverse de Cabestany à Canet-en-Roussillon (66140), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

L'agrément n° PR 660000 13D de la SARL Ets SABATIE est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL Ets SABATIE est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée, de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé à l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000m ²	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	La surface étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000m ²	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Canet-en-Roussillon	section AR n°217-215-213

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir:

l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988, l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006, l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 et l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 .

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.4.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Canet-en-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.